



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **27 JUIN 2022**
Délibération n° **DEL-2022-0229**

Objet : Avenant n°3 sur le programme Fonds Air Bois avec l'ADEME

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 49
Pouvoirs : 19
Absents : 0
Excusés : 25
Pour : 68
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

08 JUIL. 2022

et affichage le

08 JUIL. 2022

Secrétaire de séance :
Roger COHARD

Le lundi 27 juin 2022 à 18 heures 30, le conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, président. Convocation dûment faite le 21 juin 2022.

Présents : Claude BENOIT, Patricia BAGA, Henri BAILE, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Dominique BONNET, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Christiane CHARLES, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Nelly GADEL, Philippe GENESTIER, Martin GERBAUX, Roger GIRAUD, Vincent GOUNON, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Françoise MIDALI, Emmanuelle MOREAU, François OLLEON, Serge POMMELET, Sidney REBBOAH, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Laurence THERY, Jean-Claude TORRECILLAS, Françoise VIDEAU

Pouvoir : Cédric ARMANET à Christophe BORG, Michel BASSET à Laurence THERY, Karim CHAMON à Sidney REBBOAH, Brigitte DULONG à Martine KOHLY, Christophe ENGRAND à François STEFANI, Pierre FORTE à Patricia BELLINI, Annie FRAGOLA à Patrick BEAU, Claudine GELLENS à François OLLEON, Christelle MEGRET à Sidney REBBOAH, Régine MILLET à François BERNIGAUD, Clara MONTEIL à Patricia BAGA, Valérie PETEX à Olivier SALVETTI, Claire QUINETTE-MOURAT à Vincent GOUNON, Guillaume RACCURT à Henri BAILE, Adrian RAFFIN à Laurence THERY, Cécile ROBIN à Christophe BORG, Youcef TABET à Olivier SALVETTI, Annie TANI à Serge POMMELET, Martine VENTURINI à Françoise MIDALI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu la délibération n° DEL-2015-269 du 28 septembre 2015 sur la feuille de route air du Grésivaudan et la création du Fonds Air ;
Vu la délibération n° DEL 2015-319 du 2 novembre 2015 relative au dispositif d'aide ;
Vu la délibération n° DEL 2018-0057 du 5 avril 2018 sur l'engagement en faveur de la qualité de l'air sur le territoire du Grésivaudan ;
Vu la délibération n° DEL-2022-0043 du 28 mars 2022 sur la révision du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération grenobloise ;
Vu le Plan Climat Energie Territorial du Grésivaudan approuvé le 23 septembre 2013 ;
Vu l'engagement TEPOS/CV de la Communauté de communes ;
Vu le rapport d'évaluation du précédent PPA et le diagnostic détaillant les enjeux du nouveau PPA en cours d'élaboration ;

Le Grésivaudan a mis en place grâce au partenariat avec l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie) un fonds d'aide au renouvellement des appareils de chauffage non performants.

Ce dispositif permet l'attribution d'une « prime air bois » pour tous les habitants renouvelant leurs installations d'avant 2002 ou foyers ouverts par un appareil « flamme verte 7* » ou équivalent dans leur résidence principale.

Cette aide est actuellement de 1 600 € majorée à 2 000 € pour les foyers considérés comme modestes ou très modestes selon le barème de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH).

Le bilan du dispositif entre 2015 et fin décembre 2021 montre une grande efficacité en termes de réduction des émissions même si les objectifs initiaux, ambitieux en nombre de dossiers, ne sont pas encore atteints :

- Plus de 2 100 dossiers de demande de prime ont été déposés depuis le début du dispositif ;
- 1 785 appareils de chauffage ont déjà été remplacés sur le territoire du Grésivaudan (primes versées) entre le lancement de l'opération en octobre 2015 et fin décembre 2021 ;
- Le rythme de renouvellement, bien qu'inférieur à l'objectif initial, a régulièrement augmenté dans la période, pour atteindre près de 412 dossiers en 2019, mais a été impacté par la crise sanitaire en 2020 et 2021 ;
- L'efficacité du dispositif en matière d'amélioration de la qualité de l'air est confirmée, le remplacement d'un appareil non performant par un appareil de niveau « flamme verte 7* » permettant de diviser par 5 les émissions de particules selon Atmo Auvergne-Rhône-Alpes.

En conséquence, afin de poursuivre les efforts communs engagés, le Grésivaudan a sollicité l'ADEME pour une prolongation de 2 ans de la durée de la convention initiale, soit jusqu'au 25 septembre 2024, dans la limite de l'enveloppe allouée lors de la première convention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

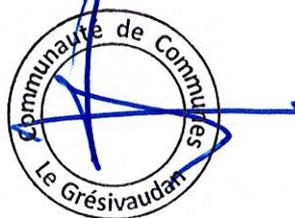
Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de l'autoriser à signer l'avenant à cette convention ainsi que les futurs avenants relatifs à cette convention.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **27 JUIN 2022**

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Numéro : 1641C0045
Montant : 1 575 000 euros

AVENANT N° 3 À LA CONVENTION DE PROGRAMME

Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

ENTRE :

L'Agence de l'Environnement et de la maîtrise de l'énergie, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, régi par les articles L.131-3 à L.131-7 et R.131-1 à R.131-26 du code de l'environnement ayant son siège social : 20, Avenue du Grésillé - BP 90406 - 49004 ANGERS CEDEX 01 inscrite au registre du commerce d'ANGERS sous le n° 385 290 309
représentée par Monsieur Arnaud LEROY
agissant en qualité de Président Directeur Général

désignée ci-après par "**l'ADEME**"

d'une part,

Et

La Communauté de Communes du Pays du Grésivaudan
390 rue Henri Fabre - 38926 CROLLES
SIRET n° 200 018 166 00245
Représentant légal : Monsieur Henri BAILE
Agissant en qualité de Président

ci-après désigné par « le Bénéficiaire »

d'autre part,

Vu la candidature de la CC du Pays du Grésivaudan, en date du 30 septembre 2015, à l'édition 2015 de l'appel à manifestation d'intérêt Fonds lancé par l'ADEME,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'ADEME n° 14-3-5 du 23 octobre 2014 relative aux systèmes d'aides au changement de comportement,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'ADEME n° 14-3-4 du 23 octobre 2014 relative aux systèmes d'aides à la réalisation,

Vu l'avis favorable de la Commission Régionale des Aides en date du 30 octobre 2015,

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale des Aides en date du 23 février 2016,
Vu la délibération de la CC du Pays du Grésivaudan en date du 28 septembre 2016 relative à la feuille de route air bois et au projet de création d'un fonds d'aide au renouvellement des appareils de chauffage individuel au bois non performants,
Vu la délibération de la CC du Pays du Grésivaudan en date du 2 novembre 2016 relative à la mise en place du dispositif "Prime Air Bois" suite au résultat de l'appel à manifestation d'intérêt de l'ADEME.
Vu le courrier de la CC du Pays du Grésivaudan en date du 25 juillet 2017 relatif aux modifications de ventilations budgétaires,
Vu la délibération du conseil communautaire du 15 octobre 2018,
Vu la délibération du conseil régional Auvergne Rhône-Alpes en date du 18 octobre 2019,
Vu la délibération du conseil régional Auvergne Rhône-Alpes en date du 19 juin 2020.
Vu la demande de modification présentée par le Bénéficiaire en date du 15/02/2022,
Vu la convention de programme initiale notifiée le 27/10/2016, l'avenant n° 1 notifié le 26/01/2018 et l'avenant n° 2 notifié le 21/09/2020,

Les Parties conviennent expressément que les délais indiqués tiennent compte de la période d'urgence sanitaire et écartent les dispositifs dérogatoires relatifs aux délais prévus par les ordonnances Covid et, notamment, par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de modifier la durée contractuelle de l'opération.

ARTICLE 2 : DEFINITION DU PROGRAMME D'ACTIONS ENVISAGE

L'article 2.2 « Délai de réalisation » de la convention de programme initiale est annulé et remplacé par la disposition suivante :

« Pour les actions relevant du fonds d'aide à la modernisation décrites en annexes technique, une programmation des décisions d'attribution des aides aux particuliers sera établie et adoptée selon des modalités définies en annexe technique.

Un bilan définitif des décisions d'attribution des aides sera dressé et approuvé par le Comité de pilotage dont la composition est définie à l'article 4.4 de la convention initiale dans un délai maximal de 96 mois à compter de la date de notification de la convention initiale.

Les décisions d'attribution des aides aux particuliers au titre de la convention initiale seront prises conformément aux modalités définies à l'article 5-1 de la convention initiale et dans un délai maximal de 89 mois à compter de la date de notification de la convention initiale.

Les paiements consécutifs seront réalisés par la CC du Pays du Grésivaudan dans un délai de 91 mois à compter de la date de notification de la convention initiale.

Les paiements de l'ADEME à la CC du Pays du Grésivaudan seront effectués conformément à l'article 6 de la convention initiale. Le solde de la convention sera versé sur présentation d'un rapport final d'exécution de l'opération. »

ARTICLE 3 : DUREE ET VALIDITE

L'article 11 « Durée et validité » de la convention de programme initiale est annulé et remplacé par la disposition suivante :

« Le présent avenant porte la durée de la convention initiale à huit (8) ans pour le déploiement du dispositif d'aide. Il entre en vigueur à sa date de sa notification au Bénéficiaire par l'ADEME et s'achèvera jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties. »

ARTICLE 4 : AUTRES DISPOSITIONS

Tous les autres termes et dispositions de la convention de financement initiale ou déjà modifiés par voie d'avenant, non visés par le présent avenant, demeurent inchangés.

A Angers,

Pour le « Bénéficiaire »

Pour « l'ADEME »,